

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES CIGALES MIRABEL
30170 POMPIGNAN

Date : Mercredi 14 février 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 23/01/2024 reçu par mail le 24/01/2024

Madame la Directrice

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 décembre 2023, m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les six recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarité, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRÉ



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES CIGALES MIRABEL » (POMPIGNAN)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

**AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_30_CP_55
DOSSIER EHPAD LES CIGALES MIRABEL**

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

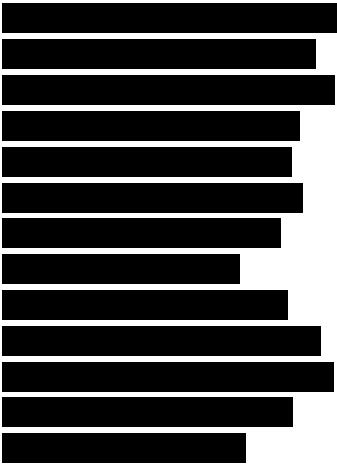
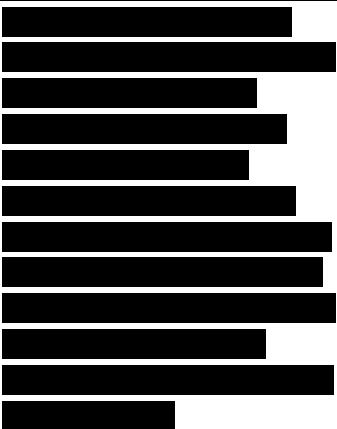
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart(4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (Validité 5 ans)	Prescription 1: Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la Prescription n°3 Délai : 6 mois.
Ecart 2: L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2: Se mettre en conformité avec la réglementation	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la Prescription n°3 Délai : Dès recrutement du MEDEC avec le contrat transmis à l'ARS.

Ecart 3: La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'existe pas, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF	Prescription 3: Élaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles	Effectivité 2024		Maintien de la Prescription n°3 Délai : Effectivité 2024.
Ecart 4: En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 4: Transmettre la démarche d'élaboration du PAP à l'ARS.	6 mois		Maintien de la Prescription n°4 Délai :6 mois.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1: La structure déclare ne pas formaliser des réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	Recommandation de l'ANESM	Recommandation 1: La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre la formalisation à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la recommandation n°1 Délai :6 mois.
Remarque 2: La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 2: Mettre en place des RETEX.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la recommandation n°2 Délai :6 mois.

Remarque 3: Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 3: L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois		Maintien de la recommandation n°3 Délai : 6 mois.
Remarque 4: La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 4: Établir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Maintien de la recommandation n°4 Délai : 3 mois.
Remarque 5: La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 5: La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	Effectivité 2024		Levée de la recommandation n°5

Remarque 6: La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 6: La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la recommandation n°6 Délai : Effectivité 2024.
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 7: La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Maintien de la recommandation n°6 Délai : Effectivité 2024.